

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

5 septembre 1922. — Décision portant classement dans le cadre local d'infirmiers auxiliaires du Service zootechnique institué par l'arrêté du 21 août 1922..... 263

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Légion d'honneur..... 264

Actes du Gouvernement général.

Services civils..... 264

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	264
Affaires politiques.....	265
Agriculture, Service zootechnique.....	265
Chemin de fer.....	265
Douanes.....	265
Enseignement.....	265
Gardes de cercle, Milice.....	266
Justice.....	266
Postes et Télégraphes.....	266
Santé et Assistance médicale.....	266
Travaux publics (Mines et Ports).....	267
Affaires diverses.....	267

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	270
Avis d'adjudications.....	271
Avis de demande d'immatriculation.....	271
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	272

Avis de demandes de concessions urbaines.....	272
Avis de demandes de concession agricole.....	272
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Octobre 1922.....	272
Bilan de la Banque au 31 août 1922.....	273
Annonces.....	273

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement dans le cadre local d'infirmiers auxiliaires du Service zootechnique institué par arrêté du 21 août 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 22 août 1922, portant organisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont incorporés dans le cadre local des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française organisé par arrêté du 22 août 1922 sus-visé avec les classes et ancienneté déterminés ci-après, les infirmiers auxiliaires actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSES	ANCIENNETÉ
Dioume Diarra dit Petit..	Infirmier-major de 3 ^e classe.	5 sept. 1922.
Manet (Louis).....	Infirmier de 1 ^{re} classe.	16 avril 1921.
Makassouba Mamadi....	Infirmier de 2 ^e classe..	5 sept. 1922.
Kaba Lamini.....	Infirmier de 4 ^e classe..	16 avril 1922.
Kondé Faoura.....	—	1 ^{er} avril 1922.
Keita Takoutan.....	—	1 ^{er} avril 1922.

Art. 2. — La présente décision aura son effet à compter du 5 septembre 1922.

Conakry, le 5 septembre 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret,

En date du 10 août 1922 :

Ont été promus dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Chevalier :

MM. Lambin (Achille-Félix-Henri), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies ;
Bonamico (François-Auguste), chef du Service de la Traction de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Services civils.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 juillet 1922, modifié par arrêté du 22 juillet suivant. M. François (Raymond), commis de 3^e classe stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, a été licencié de son emploi pour compter du 15 août 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 6 août 1922 :

M. Hugon (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies, est placé, pour compter du 6 août 1922, en position de mission dans le cercle de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités de route et de séjour, prévues par les arrêtés du 28 novembre 1914, modifié par l'arrêté général du 5 août 1920, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils, tableau n° 2, position n° 1.

En date du 1^{er} septembre 1922 :

Est allouée à M. Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service en Guinée, une indemnité de trois mille cent dix-neuf francs cinquante centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, exercice 1922, dépenses d'exercices clos.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Maurice Williams, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 4 septembre 1922 :

Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 sont nommés à l'emploi d'expéditionnaires de 3^e classe du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision :

Bemba Bari, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires ;

Noumodi Kourouma, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires ;

Abdoulaye Bari, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires ;

Faraban Diakité, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Sont nommés à l'emploi de commis expéditionnaires de 6^e classe du cadre local de la Guinée française pour compter du jour de leur prise de service :

Mamadou Baro, élève diplômé de l'école William-Ponty (Section administrative) ;

Maurice Williams, élève diplômé de l'école William-Ponty (Section administrative) ;

Maadiou Ba, élève diplômé de l'école William-Ponty (Section administrative).

Le sieur Gaëtan (Alfred), titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est nommé expéditionnaire de 3^e classe du cadre local de la Guinée française et affecté en cette qualité au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

L'expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, Faraban Diakité est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour compter de la date de la présente décision.

L'expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, Bemba Bari est affecté pour compter de la même date au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 5 septembre 1922 :

M. Winckler, commis de 3^e classe des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 7 septembre 1922 :

L'écrivain expéditionnaire principal de 2^e classe Pellegrin, en service au bureau des Domaines à Conakry, est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à valoir de la date de la présente décision et à l'issue de laquelle il sera statué définitivement par le Conseil de santé sur son aptitude au service.

En date du 8 septembre 1922 :

M. Bruni, élève administrateur des Colonies, en service à Faranah, assurera provisoirement, à compter de la date de départ en permission de M. Vincent, titulaire de l'emploi, les fonctions d'agent spécial de ce cercle.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921 conformément à la décision locale du 4 mai 1922.

Une permission de 10 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Vincent, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service à Faranah.

Affaires politiques.

En date du 29 août 1922 :

La garde et l'entretien du mineur Kana, âgé de 14 ans, condamné pour vol le 10 août 1922, par le tribunal du subdivision de Pita, à quatre ans de détention, seront assurés par Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina (cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Alfa Saliou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1922.

En date du 31 août 1922 :

Le nommé Digbo Kondouno, chef du canton de Tamasadou-Digbo, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire au tribunal de subdivision de Gueckédou, en remplacement de Kagba Leno, démissionnaire.

En date du 7 septembre 1922 :

Le séjour des cercles de Conakry, Forécariah et Kindia, est interdit pour une durée de 10 ans à compter du 30 septembre 1922, date de sa libération, au nommé Moussa Koti, âgé de 47 ans environ, né à Manéah (cercle de Conakry).

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Siguiri, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseur titulaire : Samba Ida Cissé, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Demba Cissé, décédé.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

Assesseur titulaire : Firiki Makassouba, notable, de statut musulman, en remplacement de Fodé Taraoré, démissionnaire.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 29 août 1922 :

La décision n° 3011 E, du 18 août 1922, accordant des bourses agricoles est rapportée en ce qui concerne la bourse agricole accordée au nommé Sory Cissé, originaire de Kouroussa.

Une bourse agricole, fixée à neuf cents francs, l'an, payable par trimestre et d'avance, est accordée à Georges Fowler, originaire de Tognifili, cercle de Boffa, pour lui permettre de s'initier en France à l'agriculture pratique, dans une exploitation agricole de la Dordogne qui sera désignée ultérieurement par le Directeur des Services agricoles de ce département.

Le boursier sus-désigné aura droit, en outre :

1° Au voyage, aller et retour, en paquebot, de Conakry en France, comme passager de 3^e classe ;

2° Au voyage en 3^e classe en Chemin de fer du port de débarquement en France à l'endroit qui lui sera désigné par le Chef du Service colonial de Bordeaux, et au retour.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 10.

En date du 1^{er} septembre 1922 :

La bourse agricole accordée par la décision du 4 juillet 1921 accordant une bourse agricole au nommé Kanda Taraoré, originaire de Kankan, est prorogée d'une année.

En date du 5 septembre 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française :

Les infirmiers stagiaires Moussa Koné et Keba Koroma nouvellement agréés sont affectés à Mamou.

Les infirmiers stagiaires Boubakar Bari et Baba Haddi Soumaré, sont affectés à la circonscription vétérinaire de Kankan.

Les nommés Moussa Koné, ancien adjudant de tirailleurs sénégalais, Boubakar Bari, Keba Koroma et Baba Haddi Soumaré sont nommés infirmiers stagiaires du Service zootechnique de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

M. Chillou, ingénieur adjoint de 2^e classe des Services techniques de l'Agriculture en service à la circonscription agricole de la Basse-Guinée est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Chef de service de l'Agriculture de la Guinée française, en remplacement de M. l'ingénieur Geoffroy, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 2.400 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921 à compter du 9 août date de sa prise de service.

En date du 8 septembre 1922 :

La décision du 5 septembre 1922 est rapportée en ce qui concerne l'infirmier Baba Haddi Soumaré seulement.

L'infirmier stagiaire Baba Haddi Soumaré est affecté à Mamou.

Chemin de fer

En date du 25 août 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chatillon-sur-Bagneux (Seine), est accordé à M. Jacobé (Raoul), dessinateur principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jacobé et son fils âgé de 20 mois.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Marine-de-Piètra-Corbara (Corse), est accordé à M. Cocci (François), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Douanes.En date du 1^{er} septembre 1922 :

Le préposé indigène de 4^e classe, Seekou James, en service à Conakry, est affecté à Victoria.

Enseignement.

En date du 4 septembre 1922 :

M. Gauvin (Marcel), inspecteur de 4^e classe des écoles du cadre du Contrôle de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, prend à compter du 1^{er} septembre 1922 les fonctions d'Inspecteur des écoles de la Colonie en remplacement de M. Gencel, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française qui en avait été chargé à titre provisoire.

M. Gauvin aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 1.800 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 5 septembre 1922 :

Sont licenciés de l'école d'apprentissage pour paresse et inaptitude professionnelle, les élèves dont les noms suivent :

Soulemane Diallo,	Mamadou Oumarou.
Alpha Sanoussi,	Famory Camara.
Aliou Sow,	Tamba Oulian.
Boubakar Maka,	Karamoko Cissé.

En date du 7 septembre 1922 :

Sont admis comme élèves de 1^{re} année au Groupe scolaire central de Conakry, les nommés :

1. Lucien Guyot Janin du centre de Mamou.
2. Ducassé Jean, —
3. Albert, —
4. Mamadou Bâ, du centre de Conakry.
5. Athanase O'Connor, —
6. Sekou Camara, —
7. Maadou Bâ, du centre de Labé.
8. Paul Dimba, du centre de Conakry.
9. Mamadou Doumbouya du centre de Kankan.
10. Magan Dioubaté, —
11. Tiani Camara, du centre de Conakry.
12. Diallo Mamadou du centre de Mamou.
13. Kekoura Sérifou, du centre de Kindia.
14. Ousmane Diallo, du centre de Labé.
15. Soulemane Diallo, —
16. Douramondou Mamadou, du centre de Conakry.
17. Momo Yattara, —
18. Louis Laurence, —
19. Alioune Guèye, du centre de Kankan.
20. Ibrahima Sako, —
21. Bamba Keita, —
22. Traoré Jean, du centre de Mamou.
23. Fabou Camara, du centre de Kankan.
24. Abdoulaye Diallo, du centre de Labé.
25. Moudou Koné, du centre de Kindia.
26. Bokari Diallo, du centre de Kankan.
27. Boundiougou Magassouba, —
28. Moussa Camara, du centre de Conakry.
29. Saïdou Baldé, du centre de Labé.
30. Magan Koroma, du centre de Kankan.
31. N'Faly Koroma, —
32. Mamady Coulibaly, —
33. Koita Seny, du centre de Mamou.
34. Sidiki Camara, du centre de Kankan.
35. Mamadou Sarifou, du centre de Labé.
36. Békio Koundounou, du centre de Kankan.
37. Tiéba Traoré, —
38. Adolphe Bousquet, —
39. Karouka Camara, —
40. Niama Koroma, —
41. Fernand Guèye, du centre de Boké.
42. Boubakar Bâ, du centre de Kankan.
43. Lucien Costeau, —
44. Lamini Couyaté, —
45. Laurence Marchal, de Kindia.
46. Oumarou Sempé, de Mamou.
47. Noumouké Sangaré, de Kankan.
48. Kémoko Kondé, de Labé.

49. Amadou Daramé, de Labé.
50. Tiékoura Kondé, de Guéckédou.
51. Moussa Kourouma, —

Gardes de cercle.

En date du 1^{er} septembre 1922 :

Le garde de 2^e classe Sény Kamara, n^o m^{le} 1017, du peloton de Labé, est admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 pour compter du 3 juillet 1922.

Le brigadier de 2^e classe Maran Diara, n^o m^{le} 736, et le garde de 2^e classe Bandiougou Sidibé, n^o m^{le} 1368, du peloton de Beyla, sont réaffectés au dépôt de Conakry par mesure disciplinaire.

En date du 5 septembre 1922 :

Le garde de 2^e classe Ibrahima Taraoré, n^o m^{le} 1399, du dépôt, est affecté au service des Prisons et du pénitencier en remplacement du garde Mamadou Kondé, n^o m^{le} 992, libérable.

En date du 8 septembre 1922 :

Le contrat de rengagement du garde de 2^e classe Mamadou N'Diaye, n^o m^{le} 545, du peloton de Labé, qui expirait le 4 août 1922 sera prorogé de huit jours pour parfaire 15 années de services et permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Justice

En date du 25 août 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Patrault, femme d'un commis-greffier de 2^e classe, ainsi qu'à ses deux fils âgés de 7 ans $\frac{1}{2}$ et 22 mois.

En date du 29 août 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Gatelliet (Pierre), lieutenant de juge, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 1^{er} septembre 1922 :

M. Sorano, commis-greffier de 1^{re} classe est autorisé à occuper dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la villa sise à l'angle de la 3^e avenue et du 1^{er} boulevard laissée vacante par M. Thomas.

Postes et Télégraphes

En date du 25 août 1922 :

Le facteur de 5^e classe Amara Kaba du cadre indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kouroussa, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date où la présente décision lui aura été notifiée.

Santé et Assistance médicale.

En date du 25 août 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois non renouvelable, pour en jouir à Beaches-Saint-Waast (Pas-de-Calais), est accordé à M^{me} Hurez (Florentine), infirmière contractuelle des hôpitaux de l'Afrique occidentale française, qui compte 19 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Sont nommés infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'hôpital Ballay pour compter de la date de la présente décision :

Momo Sako, ancien tirailleur sénégalais.
Momo Bangoura, —
Momo Souma, —
Lansana Cissé, —
Ali Kaba, ancien caporal de tirailleurs.

Les nommés Jacob Soumah et Coulibaly Conté sont nommés infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'hôpital Ballay.

Sont promus dans le cadre des aides-médecins de la Guinée, pour compter du 19 août 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Aide-Médecin principal de 3^e classe :

Mamadeu Tamsir, aide-médecin de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Aide-Médecin de 1^{re} classe :

Moussa Conté, aide-médecin de 2^e classe.

A l'emploi d'Aide-Médecin de 2^e classe :

Bocary (Thomas), aide-médecin de 3^e classe.

A l'emploi d'Aide-Médecin de 3^e classe :

Mamady Condé, aide-médecin de 4^e classe.

Les infirmiers stagiaires Karimou Kamara et Mamado Kamara, en service à l'hôpital Ballay, sont affectés au poste médical de Kindia.

En date du 1^{er} septembre 1922 :

Sont nommés infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'hôpital Ballay pour compter de la date de la présente décision :

Katty (Jean), ancien soldat d'infanterie coloniale ;
Lamine Diallo, ancien tirailleur sénégalais ;
Lamine Keita ; —
Camara (Joseph-Marie), ancien tirailleur sénégalais.

En date du 4 septembre 1922 :

Le nommé Demba Kanté est nommé infirmier stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française et affecté en cette qualité à l'hôpital Ballay.

En date du 8 septembre 1922 :

Sont nommés infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'hôpital Ballay pour compter de la date de la présente décision :

Ansoumani Camara, ancien tirailleur sénégalais.
Mory Souma, —
Mancamory Camara, —
Momo Bangoura, —
Momo Camara, —
Momo Touré, —
Momo Yattara, —
Issa Bâ, candidat civil.
François Camara, candidat civil.
Lamina Bangoura, —

Travaux publics, (Mines, Port).

En date du 25 août 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bègles (Gironde), est accordé à M. Sardois, chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Affaires diverses.

En date du 25 août 1922 :

La Commission de surveillance des épreuves de l'examen du 20 septembre 1922 pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui se réunira à Conakry à la Direction des Postes à la date sus-indiquée sera composée, outre le Chef du service des Postes membre de droit, de :

MM. Maguet, administrateur des Colonies, *président*.

Céré, contrôleur principal du cadre commun des Postes, Télégraphes et Téléphones, *membre*.

La Commission d'examen prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, organisant dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française un cadre local de commis expéditionnaires se réunira au Cours normal de Conakry le 31 août 1922 à 7 heures.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Raulx, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

M. Boyer-Vidal, adjoint des Services civils ;

M^{me} Gencel, institutrice principale du cadre supérieur de l'Enseignement primaire.

En date du 29 août 1922 :

Les fonctionnaires et agents chargés des observations météorologiques dans les anciennes stations de deuxième ordre de Boffa, Bissikrima, Dabola, Ditinn, Forécariah, Labé, Macenta, Timbo, Téliélé, Tougué, Youkounkoun ont droit à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Pour observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

b) Pour observations faites postérieurement au 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Aucun paiement ne pourra être fait pour une date postérieure au lendemain du jour de l'arrivée dans le chef-lieu du cercle intéressé de la circulaire du 12 juin 1922.

La dépense est imputable au budget local chapitre VIII, article 7.

M. Maillot, adjoint principal des Services civils chargé des observations météorologiques à Beyla depuis le 15 juillet 1921 a droit à ce titre à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Pour observations faite antérieurement au 1^{er} octobre 1921, taux annuel de 180 francs (conformément à l'arrêté général du 23 août 1919).

b) Pour observations faites du 1^{er} octobre 1921 au 30 mars 1922 inclus, taux annuel de 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

c) Pour observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 500 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) sera supporté par le Budget local de la Guinée (chapitre VIII, article 7).

Celui des indemnités prévues au paragraphe c) sera supporté par le chapitre XII du Budget général.

M. Vincent, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station du deuxième ordre de Faranah à compter du 1^{er} août 1922.

Il a droit à ce titre au supplément de fonctions annuel de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

La dépense est imputable au chapitre XII, du Budget général.

M. Varot, commis des Services civils, manipulateur comptable de la Pharmacie de l'hôpital Ballay, est désigné comme observateur de la station météorologique de premier ordre de Conakry, en remplacement de M. Cheysial, rapatrié.

Il a droit à ce titre à l'indemnité annuelle de 500 francs à compter du 1^{er} juillet 1922, date de son entrée en fonctions.

La dépense est imputable au chapitre XII, du Budget général.

M. Thouvenin, médecin de l'Assistance médicale est chargé des observations météorologiques de la station de premier ordre de Mamou.

Il a droit à ce titre et à compter du 1^{er} juin 1922, date de son entrée en fonctions, à l'indemnité annuelle de 500 francs prévue par l'arrêté général du 20 mars 1922.

La dépense est imputable au chapitre XII du Budget général.

Les fonctionnaires ayant rempli précédemment les fonctions d'observateurs de la station météorologique de Mamou, ont droit à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Observations faites antérieurement au 1^{er} octobre 1922, taux annuel de 180 francs (conformément à l'arrêté général du 23 août 1919).

b) Observations faites du 1^{er} octobre 1921 au 30 mars 1922 inclus, taux annuel de 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

c) Observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 500 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) sera supporté par le Budget local de la Guinée (chapitre VIII, article 7).

Le paiement de celles prévues au paragraphe c) sera supporté par le Budget général (chapitre XII).

En date du 29 août 1922 :

M. Raoul, commis des Services civils chargé des observations météorologiques à Dinguiraye, depuis le 1^{er} août 1922, a droit à ce titre à l'indemnité annuelle de 200 francs prévue par l'arrêté général du 20 mars 1922.

La dépense est imputable au chapitre XII, du budget général.

M. Mas, adjoint principal des Services civils pour la période du 1^{er} juillet 1921 au 30 novembre 1921 inclus et M. Jubin, commis des Services civils pour la période du 1^{er} décembre 1921, au 31 juillet 1922 inclus, ont droit au même titre à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Pour observations faites antérieurement au 1^{er} octobre 1921, taux annuel de 180 francs (conformément à l'arrêté général du 23 août 1919).

b) Pour observations faites du 1^{er} octobre 1921 au 30 mars 1922 inclus, taux annuel de 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

c) Pour observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) sera supporté par le budget local chapitre VIII, article 7; le paiement de celles prévues au paragraphe c) sera supporté par le chapitre XII du budget général.

M. Baudot, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de Koumbia.

Il a droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, taux annuel 200 francs.

Les fonctionnaires chargés précédemment des observations météorologiques à Koumbia ont droit à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

b) Observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement des allocations prévues à l'article 1^{er} et au paragraphe 1^{er} de l'article 2 sera supporté par le chapitre XII du Budget général. Le paiement des allocations prévues au paragraphe a) de l'article 2 sera supporté par le Budget local (chapitre VIII, article 7).

M. Linarix, adjoint principal des Services civils, chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de Siguiri, depuis le 1^{er} janvier 1922, a droit à ce titre à un supplément de fonctions calculé comme suit :

a) Pour observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

b) Pour observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

La dépense prévue au paragraphe a) est imputable au Budget local (chapitre VIII, article 7). La dépense prévue au paragraphe b) est imputable au chapitre XII du Budget général.

M. Vérité, instituteur stagiaire, chargé des observations météorologiques à Boké, depuis le 1^{er} janvier 1922, a droit à ce titre à un supplément de fonctions calculé comme suit :

a) Observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

b) Observation faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement de l'indemnité prévue au paragraphe a) sera supporté par le Budget local (chapitre VIII, article 7); le paiement de l'indemnité prévu au paragraphe b) sera supporté par le chapitre XII du Budget général.

M. Landouzy, sous-lieutenant de l'infanterie coloniale, chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de Gueckédou, depuis le 1^{er} janvier 1922

jusqu'à l'époque de l'installation de l'administration civile dans ce cercle, a droit à ce titre à un supplément de fonctions calculé comme suit :

a) Pour observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921.

b) Pour observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

La dépense prévue au paragraphe a) est imputable au Budget local chapitre VIII, article 7. La dépense prévue au paragraphe b) est imputable au chapitre XII, Budget général.

M. Brulé, administrateur-adjoint des Colonies, chargé des observations météorologiques à Kankan, depuis le 16 mai 1922, a droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de 200 francs prévue par l'arrêté général du 20 mars 1922.

La dépense est imputable au chapitre XII du budget général.

Les fonctionnaires chargés précédemment des observations météorologiques à Kankan ont droit à un rappel d'allocations calculé comme suit :

a) Observations faites antérieurement au 1^{er} octobre 1921, taux annuel de 180 francs (conformément à l'arrêté général du 23 août 1919.)

b) Observations faites du 1^{er} octobre 1921 au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921.

a) Observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) sera rapporté par le Budget local, chapitre VIII, article 7, le paiement des indemnités prévues au paragraphe c) sera supporté par le chapitre XII du Budget général.

M. Pezet, médecin-major des troupes coloniales, est chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de Kindia.

Il a droit, à ce titre, et à compter du jour où il a commencé ses observations un supplément des fonctions calculé comme suits :

a) Observations faites en 1922 jusqu'au 30 mars inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921.)

b) Observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922.)

La dépense est imputable au chapitre XII du Budget général.

M. Martin, sergent de l'infanterie coloniale chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de N'Zérékoré, depuis le 1^{er} mai 1922, a droit à ce titre au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

M. Dupont, adjudant de l'infanterie coloniale qui remplissait précédemment ces fonctions a droit à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté du 20 septembre 1921.)

b) Observations faites du 31 mars au 30 avril 1922 inclus, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté du 20 mars 1922.)

La dépense prévue au paragraphe b) est imputable au chapitre XII du Budget général. Celle prévue au paragraphe a) est imputable au Budget local, chapitre VIII, article 7.

M. Mutterer, administrateur des Colonies, chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de Mali, a droit à ce titre au supplément de fonctions annuel de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Les fonctionnaires chargés précédemment des observations météorologiques à Mali ont droit à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921.)

b) Observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922.)

Le paiement des indemnités prévues au paragraphe b) sera supporté par le chapitre XII du Budget général. Le paiement de celles prévues au paragraphe a) sera supporté par le budget local, chapitre VIII, article 7.

M. Coayrehourq, adjoint des Services civils, chargé des observations météorologiques à Kissidougou, depuis le 5 juillet 1921, a droit à ce titre à un supplément de fonctions calculé comme suit :

a) Pour observations faites antérieurement au 1^{er} octobre 1921, taux annuel 180 francs (conformément à l'arrêté général du 23 août 1919.)

b) Pour observations faites du 1^{er} octobre 1921 au 30 mars 1922 inclus, taux annuel 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921.)

c) Pour observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922.)

Le paiement des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) sera supporté par le Budget local, chapitre VIII, article 7, le paiement des indemnités prévues au paragraphe c) sera supporté par le chapitre XII du Budget général.

En date du 30 août 1922 :

M. Pépin, adjoint des Services civils, chargé des observations météorologiques à Kouroussa, a droit à ce titre à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Pour les observations faites du 1^{er} janvier au 30 mars 1922 inclus, taux annuel de 360 francs (conformément à l'arrêté général du 21 septembre 1921)

b) Pour les observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 500 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1921.)

Le paiement de l'indemnité prévue au paragraphe a) sera supporté par le Budget local de la Guinée, chapitre VIII, article 7.

La dépense du paragraphe b) sera imputable au chapitre XII du Budget général.

En date du 1^{er} septembre 1922 :

La décision n° 937 E, du 24 juin 1922, nommant M. Durand, adjoint principal des Services civils, membre de la Commission chargée de constater la mise en valeur de la concession Poizat à Koukour (cercle de Mamou) est rapportée en ce qui le concerne.

M. l'Administrateur-adjoint Bernard, en service à Mamou, est nommé membre de cette Commission en remplacement de M. Durand.

M. Laurent de Villedeuil, commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, la villa dite *Les Flamboyants* laissée vacante par MM. Badie et Bruni.

En date du 5 septembre 1922 :

Le Conseil de classement du personnel Métropolitain des Postes et Télégraphes prévu par l'article 6, du décret du 29 décembre 1917, sera composé comme suit pour l'année 1922 :

Président :

M. Brunot, Secrétaire général p. i.

Membres :

MM. Borie, chef du service des Postes et Télégraphes, Clerc, rédacteur des Postes et Télégraphes, Raulx, administrateur adjoint des Colonies, chargé de la Section du Personnel au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 8 septembre 1922 :

M. Bellac, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques dans la station de deuxième ordre de Pita.

Il a droit, à ce titre, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922 (taux annuel de 200 francs).

M. Ouvry, administrateur-adjoint des Colonies, chargé précédemment des observations météorologiques à Pita a droit à un rappel d'allocation calculé comme suit :

a) Observations météorologiques faites du 13 janvier 1922, (date de l'ouverture de la station) au 30 mars inclus, taux annuel de 360 francs (conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921).

b) Observations faites depuis le 31 mars 1922, taux annuel de 200 francs (conformément à l'arrêté général du 20 mars 1922).

Le paiement des allocations prévues au paragraphe b) sera supporté par le chapitre XII du Budget général. Le paiement des allocations prévues au paragraphe a) sera supporté par le Budget local, chapitre VIII, article 7.

Une Commission composée de :

Président :

M. Jaffré, membre du Conseil d'administration.

Membres :

MM. le capitaine Visconti, membre du Conseil d'administration, Barrière, — est chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le Compte définitif du Budget annexe de l'exploitation du railway, exercice 1921.

Cette Commission qui se réunira sur la convocation de son président, dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations.

Une Commission composée de :

Président :

M. Billaut, administrateur en chef.

Membres :

MM. Dubois, adjoint principal, Boudaud, adjoint principal hors classe des Services civils, inspecteur des gardes de cercle, voix consultative,

se réunira sur la convocation de son président au bureau des gardes de cercle, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle proposés pour avancement et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 12 août 1922, sur avis du Comité permanent du contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-dessous :

Rhum marque « ECL » de la maison Combret-Lanauze, de Bordeaux;

Genièvre de Schiedam, marque Supérieur, de la maison Fookink, d'Amsterdam (Côte d'Ivoire et Dahomey);

Kummel Korta, de la maison Pernod et Fils, d'Avignon;

Wisky marque « CMD » à 54°, de la maison Jardine et Co, de Glasgow (Côte d'Ivoire et Dahomey).

Par décision, en date du même jour, une autorisation provisoire d'importation a été accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-dessous :

Fine Pale Brandy;

Supérieur Brandy;

Bitter Brizard à 23°;

— à 46°;

Crème de Cassis superfine;

— d'ananas;

— de framboise;

— de noyau;

Cacao Choua;

— Vanille;

Pralines grillées;

Mandarine;

Menthe verte;

Peppermint;

Marasquin superfin;

Curaçao orange triple sec;

Cordial Topaze;
de la maison Marie Brizard et Roger, de Bordeaux;
Cognac 1 étoile;
— 3 étoiles;
— V. O.;
— V. S. O. P.;
de la maison Barnette et Elichagaray, de Cognac;
Rhum Terrier de la maison Terrier Frères, de Bordeaux;
Anisette type doux et extra-dry;
Curaçao triple, orange (Brun) type doux;
— — type sec;
— sec blanc;
Crème cacao moka à la vanille;
— de menthe blanche;
Peppermint vert;
Liqueur Hanappier et jaune, type chartreuse;
— — bénédicte;
Liqueur de fruits apricot Brandy;
Angora;
Gentiane, de la maison Hanappier et Peyrelongue, de La
Rochelle;
Sembable jaune;
Reux;
Peppermint vert;
Crème de fine champagne, de la maison Labbé François,
de Vergon;
Ravigli;
Bitterary, de la maison Casiglia de Nice;
Rhum origine à 54° de la maison Pionneau, de Cognac.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION A BREF DÉLAI

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *Mardi 10 octobre 1922, à 15 heures*, il sera procédé en séance publique au Bureau des Finances du Secrétariat général, à Conakry (Section du Matériel), et dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, et sur concours d'échantillons, de la fourniture de riz et d'étoffe nécessaires au Service de l'Enseignement pour l'année 1922-1923, et livrables en deux lots, savoir :

1^{er} LOT. — **4 tonnes 500 de riz net.**

2^e LOT. — **1.200 mètres de toile kaki.**

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, la veille du jour fixé pour l'adjudication.

L'importance approximative de la fourniture est de sept mille huit cents francs, ci..... **7.800 francs.**

Vu le peu d'importance de la fourniture et sa nature, il ne sera pas exigé de cautionnement.

On prendra connaissance du cahier des charges au Bureau des Finances du Secrétariat général (Section du Matériel).

2-2

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *Mercredi 25 octobre 1922 à 15 heures*, il sera procédé en séance publique au Bureau des Finances du Secrétariat général, à Conakry (Section du Matériel), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des travaux nécessaires à la

CONSTRUCTION D'UNE EMBARCATIION

pour le Service des Douanes de la Guinée française.

Le cautionnement provisoire est fixé à cent francs, ci..... **100 francs.**

et le cautionnement définitif, à deux cents francs, ci..... **200 francs.**

Les soumissions devront être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé, conformément aux dispositions de l'article 175 du décret du 20 novembre 1882.

On prendra connaissance du cahier des charges au Bureau des Finances du Secrétariat général (Section du Matériel).

2-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 838, déposée le deux septembre 1922, **M^{me} Sarah** (Adelaïde), **veuve Houson** (William), profession de blanchisseuse, demeurant et domiciliée à Freetown (Sierra-Leone), agissant en son nom personnel, à demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale de **590 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 2 bis du lot 28**, et borné: au nord, par la parcelle 1 du lot 28 (propriété de la Colonie, titre foncier n° 1); au sud, par une ruelle sans nom; à l'est, par le quatrième boulevard; et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 28 (propriété Laurence (David), titre foncier n° 196).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de sa sœur, **M^{me} Hanna George**, décédée à Freetown le 2 février 1907 et que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi **23 novembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 4 du lot 34** du plan de la ville et mesurant **756 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par la propriété Forster; au sud, par la neuvième avenue; à l'est, par le cinquième boulevard, et à l'ouest, par la concession James Max Dubarra.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} septembre 1922.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demande de M. **Addoulaye Diagne**, commerçant à N'Zérékoré, pour la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de **625 mètres carrés**, situé à **N'Zérékoré** et borné au nord, par la limite sud de la concession demandée par M. Cousinié; à l'est, par la route N'Zérékoré-Macenta; à l'ouest, par la forêt et au sud, par des terrains vagues.

Demande de M. **Aïssar Zaïdan**, commerçant à Dabola, pour la concession provisoire d'un terrain situé dans le village de **Faranah**, en face de la concession Kalil Haddad, d'une superficie de **1.200 mètres carrés** et limité : au nord, par des terrains vagues et cases indigènes; au sud, par la route allant du poste au Niger; à l'est, par une rue le séparant de la concession Magid Mattar; à l'ouest, par des cases indigènes appartenant à Yanka Kondé.

M. **Cousinié** (Emile-René), commerçant à N'Zérékoré, né à Mazamet (Tarn), le 9 décembre 1900, demande la concession provisoire d'un terrain situé près du village de **N'Zérékoré**, d'une contenance de **625 mètres carrés**, se trouvant à 60 mètres au sud-ouest du marché couvert indigène et limité : à l'est, par la route N'Zérékoré-Macenta; au nord et à l'ouest, par la forêt; au sud, par une droite est-ouest passant à 125 mètres au nord du groupe de cases situé à l'ouest de cette route.

Conakry, le 17 août 1922.

Demande de M. **Tierno Moustapha Diallo**, commerçant à Timbo, pour un terrain d'une superficie de **1.125 mètres carrés**, sis à **Timbo**, formant le lot 15 du plan provisoire, et borné : au nord, par le lot 16; à l'ouest, par le lot 11, et des autres côtés par des rues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry **jusqu'au premier octobre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 24 août 1922.

Le Receveur des Domaines,

2/2

LE BOUCHER.

Avis de demandes de concessions agricoles

M. **Garzon (Joseph)**, commerçant à Conakry, a demandé la concession d'un terrain de **30 hectares 60 ares**, situé à Kali-Kouré (environs de Dubréka), et borné : au nord, par le marigot Tougou-Kouré; à l'est, par la route de Kali-Kouré à Corrérah le séparant de la concession définitive du demandeur (titre foncier n° 54) et des autres côtés par des terrains vagues.

MM. **Henri Boileau et C^{ie}** (Société coloniale agricole, commerciale industrielle) ont demandé la concession d'un terrain de **180 hectares**, situé aux environs de Kouria (subdivision de Dubréka).

Ce terrain s'étend, sur une profondeur moyenne de 900 mètres, entre les villages de Kolibara et Bangouya, au nord de la route longeant la voie ferrée entre les kilomètres 59.600 et 61.600.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, **jusqu'au 1^{er} octobre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 26 août 1922.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

**HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).**

MOIS D'OCTOBRE 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 44 m	17 h 44 m	16	5 h 44 m	17 h 37 m
2	5 44	17 43	17	5 44	17 37
3	5 44	17 43	18	5 44	17 36
4	5 44	17 43	19	5 44	17 36
5	5 44	17 42	20	5 44	17 35
6	5 44	17 42	21	5 44	17 35
7	5 44	17 42	22	5 45	17 34
8	5 44	17 42	23	5 45	17 34
9	5 44	17 41	24	5 45	17 33
10	5 44	17 41	25	5 45	17 33
11	5 44	17 40	26	5 45	17 32
12	5 44	17 40	27	5 45	17 32
13	5 44	17 39	28	5 46	17 31
14	5 44	17 38	29	5 46	17 31
15	5 44	17 38	30	5 46	17 30

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 31 août 1922.****ACTIF**

Caisse	4.422.310	60
Portefeuille	678.784	45
Divers comptes à régler	1.952	45
Comptes courants d'avances	250.000	»
Succursales	191.258	96
Siège social	5.681.893	38
Frais généraux	26.078	49
Total	11.252.278	33

PASSIF

Billets au porteur en circulation	9.946.220	»
Comptes-courants et créditeurs divers...	1.187.193	64
Correspondants divers	34.401	65
Succursales	2	29
Divers comptes à régler	46.281	55
Intérêts, commissions et changes	38.179	20
Total	11.252.278	33

Certifié conforme aux écritures:

Conakry, le 31 août 1922.

Certifié :
Le Censeur,
BRUNOT.Le Directeur p. i.,
LEGENDRE.**ANNONCES****REMERCIEMENTS**

M. L'AGENT GÉNÉRAL et le Personnel de la Maison Cohen Frères remercient toutes les personnes qui leur ont témoigné des marques de sympathie à l'occasion du décès de **M. Albert Cohen.**

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte reçu par M^e Gabriel Sorano, notaire p. i. à Conakry, le vingt neuf août mil neuf cent vingt deux, enregistré le premier septembre suivant, folio 67, case 2 au droit de un franc perçu par M. Le Boucher, Receveur à Conakry.

MM. Najib Chaoul, et Menem Gabriel, tous deux commerçants demeurant à Conakry, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, pour compter du 28 août 1922, la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale « Chaoul et Gabriel » pour une durée indéterminée par acte passé devant M^e D. Candelé, notaire titulaire à Conakry le deux mai mil neuf cent vingt et un, enregistré.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au Greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de paix, le 2 septembre 1922.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Guy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

8-12

Musiques des indigènes.

EXIGEZ LE COGNAC ☆☆☆

GUINEFOLLAUD

LAMY & COUCHARD, agents généraux, 7, rue de l'Observance, à Bordeaux. 5-6

J'ACHÈTE BANANES

Bien mûres, très sèches,

PRIX ET ÉCHANTILLONS

M. Tony Paret, 16, rue Saint-Lazare, Marseille.

GUARDIAN

Assurance Company Limited

Compagnie d'Assurances à Londres

Capital souscrit : 50.000.000 de francs — Capital versé : 25.000.000 de francs.

Fonds placés : 184.150.000 francs

Établie en 1821

AGENTS GÉNÉRAUX : H. et P. Rey Frères

45, COURS DU PAVÉ DES CHARTRONS, Bordeaux

Agents pour la Guinée française :

MM. Cohen frères, à Conakry.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10